Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260427-DEL_2026_059-DE

ville de PAREMPUYRE

SEANCE DU 27 AVRIL 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE VINGT-SEPT AVRIL

Extrait du registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

DELIBERATION n° DEL-2026-059

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence Monsieur Henri LAGARRIGUE, Maire.

Le nombre de Membres :
En exercice : 33 *Présents : 29* *Votants : 33*

Secrétaire de Séance : M. REYGADES Jean-Jacques

OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS

NOMS - Prénoms	Présents	Excusés	Non Excusés	Procuration à :
LAGARRIGUE Henri	X			
HERCEK Samuel	X			
LALANNE Nicole	X			
REYGADES Jean-Jacques	X			
MOISSET Julie	X			
LARGEAS Aurélien	X			
DURAND-VILLALON Marie-Josée	X			
PEREIRA Joao-Manuel	X			
BONY Bernadette	X			
MAISTERRENA Bruno	X			
BOUKELOUHA Nicole	X			
GAURON Catherine	X			
PELLEREI Guy	X			
AGHBAL Nourredine	X			
BEYCHADE Véronique	X			
HUBERT Philippe	X			
BARRET Christelle		X		LASTOUILLAT Audrey
PIGEAT Stéphane	X			
HUBERT Marjorie		X		HUBERT Philippe
CAIN Sébastien	X			
KUSBAC Joanna		X		BOUKELOUHA Nicole
N'ZI David	X			
LASTOUILLAT Audrey	X			
MIGNON Mickaël	X			
FAURE Clara	X			
LHUISSIER Béatrice	X			
COUTANT Ludovic	X			
BLOCH Estelle	X			
MICHALAK Jennifer	X			
ALBISER FRENGA Julien	X			
DURAND Catherine	X			
ROZIER-DUPLANTIER Loïc	X			
ROUMAZEILLES Frédéric		X		ROZIER-DUPLANTIER Loïc

ville de PAREMPUYRE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260427-DEL_2026_059-DE

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 AVRIL 2026

DELIBERATION n° DEL-2026-059 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS

Rapporteur : Samuel HERCEK

Compte-tenu d'une évolution de la réglementation, l'indemnité de maniement de fonds régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 est désormais cumulable avec le RIFSEEP. Ainsi, les collectivités territoriales peuvent octroyer à un agent qui en remplit les conditions, l'indemnité de maniement de fonds sans que cette dernière soit intégrée dans l'indemnité de fonction, de sujétion et expertise (IFSE).

Il est proposé au Conseil Municipal d'abroger l'article 2 IFSE Régie de la délibération DEL-2025-080 du 2 décembre 2025 et de prendre une délibération pour instaurer l'indemnité de maniement de fonds par un dispositif distinct de l'IFSE qui sera cumulable avec le RIFSEEP, en indiquant les bénéficiaires, les montants et les conditions d'attribution.

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) **ou** **montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)**	**Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes**	**Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle ***
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260427-DEL_2026_059-DE

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- ✓ le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement au mois de décembre

II – <u>Bénéficiaires</u>

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – <u>Clause de revalorisation</u>

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- ✓ d'abroger l'article 2 de la délibération n° DEL-2025-080 du 2 décembre 2025 relatif à l'IFSE Régie
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- ✓ de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260427-DEL_2026_059-DE

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

En application des dispositions combinées de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et de l'article 1 de l'arrêté du 27 août 2015, dans sa version issue de l'arrêté du 21 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds, régie par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 est désormais cumulable avec le RIFSEEP.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 avril 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Samuel HERCEK,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité** (33 voix pour) :

Approuve l'abrogation de l'article 2 - IFSE Régie de la délibération DEL-2025-080 du 2 décembre 2025.

Approuve l'instauration de l'indemnité de maniement des fonds par un dispositif distinct de l'IFSE, cumulable avec le RIFSEEP.

Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 27 avril 2026

Jean-Jacques REYGADES Secrétaire de séance	MAIRIE DE PAREMPUYRE (33) Gironde Henri LAGARRIGUE Maire de Parempuyre